




| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <b>1999/0284(CNS)</b><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement   | Procédure terminée |
| Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)<br><br><b>Subject</b><br><br>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux<br>6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) |                    |

| Acteurs principaux            |   |  |   |                           |
|-------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>                           |  | <b>Rapporteur(e)</b>                            | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>AGRI</b> Agriculture et développement rural      |  | SOUCHET Dominique F.C. (UEN)                    | 26/01/2000                |
|                               | <b>Commission pour avis</b>                         |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>                  | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets                                 |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                           |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                         |  | <b>Réunions</b>                                 | <b>Date</b>               |
|                               | Agriculture et pêche                                |  | 2309  | 2000-11-20                |
|                               | Agriculture et pêche                                |  | 2250  | 2000-03-20                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>                          |  | <b>Commissaire</b>                              |                           |
|                               | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME |  |   |                           |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Evénement  | Référence  | Résumé |
| 22/12/1999      | Publication de la proposition législative          | COM(1999)0717<br> | Résumé |
| 01/03/2000      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |  |        |
| 20/03/2000      | Débat au Conseil                                   |  | Résumé |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 12/09/2000 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 12/09/2000 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A5-0228/2000  |        |
| 20/09/2000 | Débat en plénière  |  |        |
| 21/09/2000 | Décision du Parlement  | T5-0400/2000  | Résumé |
| 17/10/2000 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 24/10/2000 | Décision du Parlement  | T5-0452/2000  | Résumé |
| 20/11/2000 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 20/11/2000 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 25/11/2000 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

| Informations techniques   |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| Référence de la procédure | 1999/0284(CNS)                     |
| Type de procédure         | CNS - Procédure de consultation    |
| Sous-type de procédure    | Note thématique                    |
| Instrument législatif     | Règlement                          |
| Base juridique            | Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| État de la procédure      | Procédure terminée                 |
| Dossier de la commission  | AGRI/5/12561                       |

| Portail de documentation  |  |   |            |        |
|---|--|---|------------|--------|
| <b>Parlement Européen</b>   |  |   |            |        |
| Type de document  | Commission   | Référence   | Date       | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique            |  | A5-0228/2000<br>JO C 146 17.05.2001, p. 0004      | 12/09/2000 |        |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique |  | T5-0400/2000<br>JO C 146 17.05.2001, p. 0019-0090 | 21/09/2000 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique                  |  | T5-0452/2000<br>JO C 197 12.07.2001, p. 0023-0075 | 24/10/2000 | Résumé |
| <b>Commission Européenne</b>  |  |   |            |        |
| Type de document  | Référence  | Date  | Résumé     |        |
| Document de base législatif   | COM(1999)0717<br><br>JO C 089 28.03.2000, p. 0081 | 22/12/1999  | Résumé     |        |
| <b>Autres Institutions et organes</b>                                   |  |   |            |        |
| Institution/organe  | Type de document   | Référence   | Date       | Résumé |

|      |  |  |            |  |
|------|--|--|------------|--|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES0241/2000</a><br><a href="#">JO C 117 26.04.2000, p. 0051</a> | 02/03/2000 |  |
|------|--|--|------------|--|

| Informations complémentaires |                         |      |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source                       | Document                | Date |
| Commission européenne        | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

| Acte final  |                        |
|---|------------------------|
| <a href="#">Règlement 2000/2580</a><br><a href="#">JO L 298 25.11.2000, p. 0005</a> | <a href="#">Résumé</a> |

## Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

1999/0284(CNS) - 24/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Dominique SOUCHET (UEN, F), le Parlement européen approuve la proposition et confirme la décision de la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

## Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

1999/0284(CNS) - 20/11/2000 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 3448/93/CE déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2580/2000/CE du Conseil. CONTENU : le règlement 3448/93/CE déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles prévoit que, lors de l'exportation de marchandises, les produits agricoles mis en oeuvre peuvent bénéficier de restitutions établies en application des règlements portant organisation commune de marché des secteurs concernés. Il convient de modifier ce règlement afin de tenir compte des contraintes résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. En particulier, il convient d'assurer un suivi des dépenses sur la base des engagements via l'émission de certificats. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses qui n'ont pas été couvertes par l'obtention d'un (ou plusieurs) certificat(s), la comptabilisation de ces dépenses reste effectuée sur la base des paiements de restitution, le cas échéant sous forme d'avance. La Commission prend en considération l'ensemble des entreprises transformatrices de produits agricoles, et en particulier la situation des petites et moyennes entreprises, en tenant compte de l'impact des mesures ciblées concernant les économies relatives aux restitutions à l'exportation. Au regard des intérêts spécifiques des petits exportateurs, ceux-ci devraient bénéficier d'une exemption de présentation de certificats dans le cadre du régime d'octroi des restitutions à l'exportation. En vertu des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, les besoins en matières premières agricoles des industries de transformation risquent de ne pas pouvoir être assurés complètement, dans des conditions compétitives, par les matières premières agricoles communautaires. Le règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaire prévoit l'admission de marchandises sous le régime de perfectionnement actif sous réserve du respect de conditions économiques dont les modalités sont définies par le règlement 2454/93/CEE de la Commission. Compte tenu des accords susvisés, il est également prévu que les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le placement de certaines quantités de certains produits agricoles sous le régime du perfectionnement. Afin de garantir les intérêts des producteurs des matières premières agricoles, il convient, dans les exercices budgétaires successifs, de prévoir les crédits nécessaires pour que les marchandises hors annexe I du traité puissent bénéficier pleinement de l'utilisation maximale du plafond OMC en vigueur. Il convient également d'assurer un contrôle global tout en élaborant une procédure souple, sur la base d'un bilan prévisionnel revu régulièrement, concernant les quantités placées sous le régime du perfectionnement actif non soumises à un contrôle individuel préalable des conditions économiques (à l'exclusion de celles utilisées dans le cadre du travail à façon, des manipulations usuelles, ou pour la fabrication de marchandises non éligibles aux restitutions), et dans le respect des autres conditions générales relatives au régime de perfectionnement actif. Il convient enfin de tenir compte de la situation de marché communautaire des produits de base concernés et donc d'assurer une gestion prudente des dites quantités. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/12/2000.

## **Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)**

1999/0284(CNS) - 20/03/2000

La proposition concernant le TPA fait l'objet d'un accord du Conseil, moyennant les amendements acceptés lors des sessions du Comité spécial Agriculture des 29 février et 13 mars 2000. Ces amendements reflètent l'engagement de la Commission à utiliser cet instrument avec prudence et flexibilité, en tant que solution de dernier recours. Dans ce cadre, la Commission s'est montrée favorable à une gestion flexible des bilans et à leur mise à jour régulière en tenant compte également des disponibilités en produits de base pour le TPA. De plus, le Conseil invite la Commission à revoir, dans le cadre des modalités d'application notamment, le seuil de 20.000 EUR concernant les petits et moyens exportateurs. Le Conseil attend l'avis du Parlement européen pour prendre une décision le plus rapidement possible sur cette proposition. Le Conseil demande à la Commission, tel qu'il l'avait déjà demandé au mois de décembre 1999, de suivre de près l'évolution du marché des exportations pour les différents produits exportés sous forme de marchandises hors annexe I, ainsi que la situation budgétaire correspondante, et de prendre sans délai, si nécessaire, les mesures appropriées. Le Conseil demande à la Commission de lui faire rapport, si besoin est, avant la fin du mois de juin 2001.

## **Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)**

1999/0284(CNS) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a reporté le vote du rapport de M. Dominique SOUCHET (UEN/FR) sur le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. La question a été renvoyée en commission.

## **Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)**

1999/0284(CNS) - 22/12/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: adapter le règlement 3448/93/CE de façon à réduire les dépenses du budget hors annexe I du traité. CONTENU: dans le cadre de l'Uruguay Round, l'accord sur l'agriculture limite le montant des paiements au titre des restitutions qui peuvent être affectées à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité à 475 millions d'euros pour l'année budgétaire 2000, et à 415 millions d'euros pour l'année 2001 et les années ultérieures. Compte tenu, d'une part, des prix communautaires des produits agricoles de base et, d'autre part, des perspectives de prix sur le marché mondial, les besoins en montants de restitutions seront supérieurs aux disponibilités budgétaires imposées. Le régime de perfectionnement actif, tel qu'il est employé à l'heure actuelle, permet déjà de soulager la pression des dépenses de restitutions. Il convient donc de maintenir son utilisation actuelle, notamment dans le cadre du respect des conditions économiques. Au-delà, étant donné l'insuffisance des montants de restitution disponibles chaque année, il y a lieu de créer une facilité supplémentaire pour les exportations de marchandises éligibles aux restitutions, consistant à considérer les conditions économiques comme remplies. Il importe cependant, afin d'encourager l'utilisation des matières premières agricoles communautaires, de limiter cette facilité complémentaire aux quantités effectivement nécessaires.